



Saint-Denis, le 17 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022- 1622/ SG/SCOPP/BCPE
mettant en demeure la SPL SUDEC de régulariser la situation administrative
de l'installation de broyage et de compostage de déchets végétaux
qu'elle exploite à la Plaine des Cafres sur la parcelle cadastrée AH 345,
située chemin des sports mécaniques, sur le territoire de la commune du Tampon,
et portant mesures conservatoires

LA SECRETAIRE GENERALE
PREFETE DE DEPARTEMENT PAR INTERIM
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L. 511-1, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 84.
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de la déclaration délivré le 06 septembre 2013 à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) pour l'exploitation d'une plateforme de compostage

de déchets végétaux à la Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du Tampon (parcelle AH 345) ;

- VU** la preuve de dépôt délivrée le 12 mars 2018 à ILEVA – Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des micro-régions du sud et de l'ouest de la Réunion – pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux à la Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du Tampon (parcelle AH 345) ;
- VU** la preuve de dépôt délivrée le 1^{er} juillet 2020 à la SPL SUDEC relatif à la déclaration de changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2020 des installations de broyage et compostage de déchets végétaux à la Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du Tampon (parcelle AH 345) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2021, référencé SPREI/UTSW/LN/71-1375/2021-2116, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 février 2022 référencé 2022/02/008/CE ;

CONSIDÉRANT que six départs de feu ont été observés entre le 10 novembre et le 16 décembre 2020 ;

et que l'exploitant explique ces départs de feu par des auto-échauffements d'andains liés au sur-stockage de déchets végétaux sur site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 2 septembre 2021, sur la parcelle cadastrée AH 345 à la Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon, l'exploitation d'une installation de broyage et de compostage de déchets végétaux dans des quantités très supérieures à celles déclarées à l'administration et relevant ainsi du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation n'est pas réalisée conformément aux règles applicables en matière de traitement et d'entreposage de déchets végétaux ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment par les risques accrus d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 28 février 2022 ne remettent pas en cause les constats relevés lors de l'inspection du 2 septembre 2021, mais qu'il convient néanmoins d'adapter certaines dispositions prévues ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SPL SUDEC de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dangers potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité, de salubrité publique et de protection de l'environnement, il y a lieu, en application de l'article L.171-8 susvisé, et dans l'attente de la régularisation

administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 – Mise en demeure :

La SPL SUDEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe au 24 rue des Grands Kiosques 97 418 La Plaine des Cafres, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de broyage et compostage de déchets végétaux, implantée sur la parcelle cadastrée AH 345, au chemin des sports mécaniques, sur le territoire de la commune du Tampon :

- Soit en déposant auprès des services préfectoraux, dans un délai maximum de trois mois, la demande administrative adéquate pour l'exploitation de ses installations classées au titre des rubriques 2780 (compostage de déchets végétaux), 2794 (broyage de déchets végétaux) et 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique) de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant effectue dans un délai maximum de trois mois, la procédure administrative de cessation d'activités prévue par les articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement, pour son activité relevant de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique), s'il ne souhaite pas exploiter cette activité à l'avenir sur le site.

- Soit en prenant les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets végétaux réceptionnés sur site à moins de 30 tonnes par jour, dans un délai maximum de trois mois, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780, rubrique pour laquelle les activités du site sont actuellement déclarées.

Article 2 – Mesures conservatoires :

L'exploitant respecte, dans un délai d'un mois et jusqu'à régularisation effective de l'installation, telle que stipulée à l'article 1, les prescriptions suivantes :

- La surface des tas ou andains de déchets végétaux et de broyats n'excède pas 500 m². Leur hauteur est limitée à 5 m. Les tas ou andains sont séparés les uns des autres par un sillon d'une largeur 10 m au minimum, exempt de toute matière combustible ;
- Un volume de sécurité est prévu afin d'éviter toute sur-verse du bassin de rétention du site en milieu naturel, en cas de non-respect des valeurs limites de rejet des eaux précisées au point 5.7.c de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780.

En cas d'impossibilité technique de créer ou maintenir ce volume de sécurité, les eaux du bassin de rétention du site sont vidangées et évacuées vers une filière agréée pour traitement en tant que déchet.

Article 3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance de chacun des délais.

Article 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

Article 8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

La secrétaire générale,
Préfète de département par intérim

Régine Pam

